BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté de la DPJJ du 1er juillet 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Nord - Pas-de-Calais

NOR: JUSF0750052A

Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2007 portant nomination de M. Chirat (Jean-Pierre), directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 20 février 2007 portant nomination de M. Millot (Pierre), directeur régional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2004 portant nomination de Mme Doignies (Rosemonde), directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Nord ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2005 portant nomination de M. Charpentier (Luc), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2005 portant nomination de Mme Chamu (Anne-Valérie), attachée à la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Nord - Pas-de-Calais,

Arrête :

Article 1er

Délégation est donnée à M. Millot (Pierre), directeur régional adjoint et à Mme Chamu (Anne-Valérie), attachée, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps; l'octroi des congés maternité ou pour adoption; l'octroi des congés paternité; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie; l'imputabilité au service des maladies et des accidents; l'autorisation des cumuls d'activités; les autorisations d'absence autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée; l'octroi ou le renouvellement et la fin du congé de présence parentale; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine; l'octroi des congés de représentation; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

2° Pour les agents non titulaires :

Le recrutement ; l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies ou accidents ; les autorisations d'absence ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ; l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; l'autorisation des cumuls d'activités ; l'octroi des congés de représentation ; l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; la fin du contrat et le licenciement ; l'admission au bénéfice de la retraite.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 2

Délégation est donnée à Mme Doignies (Rosemonde), directrice départementale du Nord et à M. Charpentier (Luc), directeur départemental du Pas-de-Calais, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

- 1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires placés sous l'autorité de ces derniers : l'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne-temps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.
- 2° Pour les agents non titulaires placés sous l'autorité de ces derniers : l'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne-temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; les autorisations d'absence ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait à Lille, le 1er juillet 2007.

Le directeur régional, J.-P. Chirat